

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°482/24



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Métropole Nice Côte d'Azur, avenue Jacques Abba.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°563/23 en date du 20/12/2023, autorisant l'entreprise MIDITRACAGE, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, à réaliser les travaux de signalisation horizontale sur l'ensemble des voies de la commune ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux n°24-CAP-00079, en date du 19/09/2024, présentée par la **Métropole Nice Côte d'Azur**, 2 boulevard Georges Bueno, 06340 LA TRINITE, tél : 04 97 13 53 99, représentée par Mme Zuzana HAZARD, Pilote d'opérations en aménagement de voirie, portable : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement d'une bouche d'arrosage, par EAU D'AZUR, Agence Littoral, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE, tél : 04 89 98 20 02, représentée par M. Ludovic CHARIAULT, Responsable Service Distribution, portable : 06 14 88 22 04, à compter du 07/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux n°24-CAP-00079, en date du 19/09/2024, présentée par la **Métropole Nice Côte d'Azur**, 2 boulevard Georges Bueno, 06340 LA TRINITE, tél : 04 97 13 53 99, représentée par Mme Zuzana HAZARD, Pilote d'opérations en aménagement de voirie, portable : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de rabotage, de réfection des enrobés, par l'entreprise COLAS, complétés par la reprise du marquage au sol et la matérialisation des emplacements publics, par l'entreprise Miditraçage, avenue Jacques Abba, depuis le n°32 et jusqu'au local à containers situé au début du chemin des Eucalyptus, à compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT les moyens techniques utilisés pour ce chantier des amenées et replis d'engins de chantier sont à prévoir. Il conviendra de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Jacques Abba ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par la **Métropole Nice Côte d'Azur**, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation **avenue Jacques Abba, depuis le n°32 jusqu'au local à containers situé au début du chemin des Eucalyptus, à compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, de 08h00 à 18h00**, mentionnées dans les articles suivants.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°482/24

ARTICLE 2 : Pour permettre l'amenée et le repli d'engins de chantier, un camion poids lourd stationnera en pleine voie, à l'entrée de l'avenue Jacques Abba, pour permettre le déchargement et le repli à la fin des travaux des engins de chantier, qui se rendront en roulant jusqu'à la zone de chantier.
Ces opérations seront autorisées uniquement le matin entre 05h et 06h ou bien la nuit à partir de 20h30.

ARTICLE 3 : Pendant le déchargement et le rechargement, à la fin des travaux, des engins de chantier, Une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les engins de chantier devront obligatoirement être accompagnés jusqu'au chantier par le personnel de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera totalement interdite sur l'avenue Jacques Abba, depuis le n°32 et jusqu'au local à containers situé au début du chemin des Eucalyptus, à compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, de 08h00 à 18h00, excepté urgences pour les riverains et intervention des services de secours ;
- Si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue Jacques Abba, au droit de la zone de travaux,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque soir à 18h00.

ARTICLE 5 : Au terme des travaux de réfection des enrobés, l'entreprise Miditracage procèdera à la réfection de la signalisation horizontale et à la matérialisation des emplacements publics, avenue Jacques Abba, depuis le n°32 et jusqu'au local à containers situé au début du chemin des Eucalyptus.

Pour permettre d'orienter et de renseigner les riverains, un homme trafic sera positionné en amont de la zone de travaux.

Le camion de l'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

L'entreprise devra mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Jacques Abba, à compter du 14/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, inclus.

ARTICLE 7 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, avenue Jacques Abba, depuis le n°32 et jusqu'au local à containers situé au début du chemin des Eucalyptus, à compter du 14/10/2024 à 06h00 et jusqu'au 18/10/2024 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 10 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés avenue Jacques Abba, au droit de la zone de travaux.

La zone de stationnement devra être sécurisée par l'entreprise au moyen de barrières de chantier, afin d'éviter l'évolution du public dans la zone.

ARTICLE 11 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- à la Métropole Nice Côte d'Azur

ARTICLE 15 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Septembre 2024



Xavier BECK

Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes